

**AVENANT N°1**  
**A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A**  
**LA METHODE DE CO-CONSTRUCTION AVEC LES**  
**SALARIES DANS LE CADRE DU PROJET « OSER »**

Entre,

La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (M.A.I.F.), société d'assurance mutuelle, dont le siège social est situé 200 avenue Salvador Allende – 79038 NIORT Cedex 9, et FILIA - M.A.I.F., Société Anonyme, dont le siège social est situé 200 avenue Salvador Allende – 79076 NIORT Cedex 9, représentées par Monsieur Pascal DEMURGER, Directeur Général de MAIF, dûment habilité à cet effet,

D'une part,

Et les **Organisations syndicales représentatives** du personnel de la M.A.I.F. et de FILIA - M.A.I.F., signataires ci-dessous dénommées,

- CAT représentée par.....
- CFDT représentée par.....
- CFE-CGC représentée par.....
- CGT représentée par.....
- FO représentée par.....
- UNSA-MAIF représentée par.....

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

L'accord relatif à la méthode de co-construction avec les salariés dans le cadre du projet OSER a été conclu le 27 janvier 2016.

Au cours de l'année 2016, l'application de cet accord a permis la participation de plus de 730 salariés à des groupes de travail, la production de 578 fiches idées, la proposition de mise en œuvre d'environ 95 expérimentations.

Ces propositions issues de la co-construction ont été analysées et consolidées en tenant compte du triptyque : attentes sociétares, épanouissement des acteurs, performance de l'entreprise. Les résultats de ces travaux ont abouti à une proposition d'entreprise relative au projet OSER et organisée en dix principes clés. Ces travaux ont permis de sélectionner 25 expérimentations s'ajoutant à celles qui sont déjà lancées qui pourront enrichir l'application opérationnelle d'un prochain dispositif d'organisation du temps de travail.

En raison de l'importance donnée à ce sujet, les signataires sont convenus de s'accorder sur des moyens supplémentaires aux représentants du personnel afin que la négociation puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles. Ils sont aussi convenus d'ajouter à l'accord initial et de réviser en conséquence les dispositions suivantes, en y adjoignant et/ou révisant le cas échéant les éléments figurant au second chapitre du présent texte.

Par ailleurs, au terme des premiers mois d'application, les parties constatent que l'accord relatif à la méthode de co-construction du projet OSER peut faire l'objet de différences d'interprétation entre les partenaires sociaux et/ou la Direction, sur l'articulation expérimentation/négociation. C'est dans ce cadre que les organisations syndicales et la Direction sont convenues de se réunir en vue de la révision du texte initial.

Cet avenant a donc pour objectif de régler les questions d'interprétation du texte du 27 janvier 2016 et de renforcer les moyens des organisations syndicales pendant la période de négociation d'un nouvel accord relatif à l'organisation du temps de travail (OSER).

### **I) MOYENS OCTROYES A LA NEGOCIATION**

L'article 3 de l'accord du 27 janvier 2016 est ainsi complété, après l'article 3.2, d'un article 3.3 :

#### Article 3.3 : Renforcement des moyens mis à disposition des Organisations Syndicales pendant la négociation du temps de travail dans le cadre du projet « OSER »

Il est convenu qu'en raison de l'ampleur du sujet à traiter, des moyens supplémentaires sont octroyés aux Organisations Syndicales.

Les parties conviennent des mesures suivantes :

- Chaque Délégué Syndical régulièrement désigné de chaque Organisation Syndicale représentative bénéficiera d'un crédit d'heures majoré de 25 h 00 à compter du mois de mai 2017.
- Chaque Organisation Syndicale Représentative, au titre de l'année 2017, bénéficiera d'une majoration de 75 % de l'enveloppe prévue à l'article 16 de l'accord relatif au fonctionnement des IRP du 27 juin 2002.
- Chaque Organisation Syndicale représentative aura la possibilité de réunir, deux fois pendant la période de négociation, les personnes référentes (11 maximum par organisation syndicale) afin de recueillir directement leurs remontées de manière

transversale. Le temps passé dans ce cadre s'imputera sur le crédit d'heures dont bénéficient les élus et/ou mandatés. Un dépassement éventuel du crédit d'heures lié à la participation à cette réunion, pour les élus représentants du personnel, sera considéré par la Direction comme une circonstance exceptionnelle. Les frais de déplacement correspondants seront pris en charge par l'entreprise. Les délégués syndicaux pourront participer à ces deux réunions dans les mêmes conditions.

- Le dialogue et les échanges sont indispensables à la bonne réussite du projet. En conséquence, les parties reconnaissent la pertinence des échanges avec des représentants de toutes les Organisations Syndicales Représentatives qui le souhaiteront, y compris sous la forme de rencontres bilatérales, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- Le projet OSER constituant un projet commun à l'ensemble des établissements de la MAIF, seule l'ICCHSCT (Instance de Coordination des CHSCT) sera informée et consultée sur l'accord relatif au projet OSER et sa déclinaison. Celle-ci sera réunie au moins trois fois au cours de l'année 2017. Une réunion de travail entre les élus de l'Instance de Coordination pourra être organisée la veille ou le lendemain des réunions de l'Instance de Coordination des CHSCT, dès lors que l'ordre du jour comporte le sujet OSER. Le temps passé à cette réunion ne s'imputera pas sur les crédits d'heures des élus concernés, dans la limite de deux demi-journées.
- Afin d'éclairer l'analyse de l'ICCHSCT, la désignation d'un expert est anticipée, dans le but de pouvoir l'associer préalablement à l'analyse d'impact sur les conditions de travail et à l'élaboration des mesures d'accompagnement. Dès sa désignation, qui pourra intervenir à une date qui sera définie d'un commun accord par les parties à la négociation, au regard de l'avancement de leurs travaux, l'expert de l'ICCHSCT recevra les documents utiles à la réalisation de sa mission. Le recueil de l'avis de l'instance de coordination devra intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la première réunion d'information consultation sur l'accord signé, au 31 décembre 2017 au plus tard.
- Le Secrétaire de l'ICCHSCT bénéficie d'un crédit d'heures exceptionnel supplémentaire de 35 h 00 (ou 10 demi-journées si son temps de travail est décompté en jours) par mois.
- Afin de permettre aux CHSCT locaux de suivre les expérimentations spécifiques à leur périmètre, le temps passé par les élus CHSCT pour réaliser des visites d'inspection sur les sites en expérimentation de leur région ne sera pas décompté de leur crédit d'heures dans la limite de deux visites pour la durée d'application de l'accord.
- Les parties conviennent que la négociation du projet OSER s'organisera par thématiques correspondant aux dix principes de la Direction. Dans le souci d'une négociation loyale, dès la première réunion, la Direction adressera aux organisations syndicales la liste des accords susceptibles de révision au cours de la négociation. Dès lors qu'une thématique est portée à l'ordre du jour d'une réunion, une proposition de rédaction nouvelle correspondant au thème porté à l'ordre du jour sera adressée, dans des délais raisonnables, aux organisations syndicales. Ces informations (liste des accords révisés et propositions de rédaction) seront adressées aux organisations syndicales par courriel ou courrier recommandé. Le calendrier indicatif de la négociation sur le projet OSER sera communiqué lors de la première réunion avec les organisations syndicales. Il détaillera pour chaque date les thèmes qui seront abordés. Afin de laisser le temps nécessaire à la négociation, ce calendrier sera adapté et mis à jour au fur et à mesure de l'avancée des travaux conduits avec les organisations syndicales.

## II) INTERPRETATION DES DISPOSITIFS DE L'ACCORD DU 27 JANVIER 2016

Ce second chapitre vise à clarifier l'interprétation du texte quant à l'articulation entre les expérimentations et le calendrier de négociation sur le projet OSER, en considérant le succès de la démarche de co-construction et le nombre important de fiches idées et de propositions d'expérimentations produites par les salariés des groupes de travail ; cette matière permettant de nourrir la négociation.

- Le dernier alinéa de l'article 2 de l'accord du 27 janvier 2016 est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

Les parties conviennent que :

- les expérimentations, qui sont des modalités d'application des dix principes clés issus de la phase de co-construction, pourront continuer ou démarrer pendant la négociation au cours de l'année 2017. Elles viendront enrichir la mise en œuvre opérationnelle d'une nouvelle organisation du temps de travail. Les parties rappellent que le principe même de la co-construction inhérente à la démarche du projet implique une participation volontaire des salariés aux expérimentations. En conséquence, le refus d'un salarié de participer à une expérimentation ne peut lui être reproché.

Pour intégrer une nouvelle expérimentation, le salarié confirme son accord par courriel, à la réception de la fiche descriptive de l'expérimentation qui lui aura été adressée.

- les travaux de co-construction de l'année 2016 et la proposition de l'entreprise, structurée en dix principes clés qui en émane suffisent pour ouvrir une négociation relative au projet OSER.

- L'alinéa 2 et 3 de l'article 4 de l'accord du 27 janvier 2016 est remplacé par :  
Les parties constatent que le comité d'entreprise, l'ICCHSCT sont les instances les plus adaptées au suivi du présent accord.

Un point de suivi des expérimentations sera communiqué à ces instances.

Les CHSCT locaux, conformément à leurs prérogatives, seront informés du suivi des expérimentations particulières à leur périmètre comprenant des spécificités locales.

- L'article 5 de l'accord du 27 janvier 2016 est complété par un deuxième alinéa :  
Les expérimentations, sous réserve de volontariat et pendant la phase d'expérimentation, permettent la mise en œuvre de dispositifs horaires dérogatoires au regard des accords d'entreprise applicables, en matière :

- d'amplitude des horaires de travail des entités dans la limite 7h30-20h00 du lundi au vendredi (par exemple 7h30-19h30 dans l'expérimentation « Gestion libre des horaires et élargissement des horaires d'ouverture » au Centre de Gestion Expert Versailles et Toulouse, 8h-20h dans l'expérimentation « Adapter les horaires d'ouverture de la délégation, en fonction des besoins de chaque site et de l'ambition de la filière » à la délégation de Villeneuve d'Ascq....) ;

- du travail régulier le samedi jusqu'à 14 h 00 ;

- de suppression ou d'adaptation des plages fixes de travail ;

- d'organisation des temps partiels ;

- d'extension du champ d'application du forfait jour à certains employés ;

- de décalage du second jour de repos hebdomadaire et de réduction de la pause méridienne à la demande du salarié, étant entendu que ce dispositif ne doit pas engendrer une dégradation de la santé physique et mentale.

Ces organisations dérogatoires, qui ne préjugent pas de l'issue de la négociation dans le cadre du projet OSER, sont applicables pour les seules expérimentations, pendant leur période de mise en œuvre et sur la base du volontariat des salariés.

Il est précisé également que ces expérimentations peuvent être ajustées, dans le cadre du suivi du projet.

### **III) SUIVI DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DEPOT DE L'ACCORD**

Les parties conviennent avant le terme de l'année 2017, d'examiner les conditions d'application du présent texte et ses éventuels besoins d'adaptation, en fonction de l'avancée des négociations sur le projet OSER.

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Le présent accord est notifié à l'issue de la procédure de signature par la Direction à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives.

Le présent accord sera déposé, conformément aux dispositions en vigueur, en deux exemplaires, dont une version sur support électronique, auprès de la DIRECCTE et au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes.

Son contenu est à la disposition du personnel sur l'intranet de l'Entreprise.

Fait en 10 exemplaires originaux

A Niort, le 19 avril 2017

**Pour la M.A.I.F. et FILIA-M.A.I.F.**

Pascal DEMURGER  
Directeur Général

**Pour les Organisations Syndicales ci-dessous dénommées :**

- la CAT,
  
- la CFDT,
  
- la CFE-CGC,
  
- la CGT,
  
- FO,
  
- l'UNSA-MAIF